

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Séance du 4 juillet 2003  
Rapporteur : Madame BEGGI**

**N° 1 DGS 3.6**

**CONVENTION-CADRE D'ADMINISTRATION COMMUNE  
QUIMPER COMMUNAUTÉ/VILLE DE QUIMPER**

---

Le développement de Quimper-Communauté s'est fait depuis l'origine par appui sur les services de la ville de Quimper, principe préféré à celui d'une administration communautaire autonome pour des raisons d'économie et d'efficacité administrative.

Aujourd'hui, dans un nouvel environnement juridique facilitant les transferts de personnels et plus favorable aux services communs, après une phase de montée en charge communautaire s'appuyant sur les services de la ville de Quimper dans des conditions peu formalisées, les deux collectivités entendent confirmer ce principe fondateur au regard des acquis de l'expérience et consolider le dispositif d'administration commune en résultant, afin de clarifier ses modes d'organisation, de fonctionnement et de financement au regard des règles du code général des collectivités territoriales, et notamment des apports de la Loi du 27 février 2002.

Au terme d'un long processus préparatoire, depuis l'examen des conditions de faisabilité juridique et organisationnelle jusqu'à la consultation des agents concernés, ce nouveau cadre offre les conditions du transfert à la communauté des agents intégralement affectés aux compétences transférées et permet par ailleurs aux deux collectivités de disposer véritablement en commun d'un ensemble de services dans des conditions clarifiées.

La convention-cadre ci-jointe répond aux objectifs :

- de neutralité pour les agents, qui bénéficient des mêmes conditions quelle que soit leur collectivité employeur ;
- d'une relation classique d'autorité entre collectivités et agents, qu'elle soit celle directe de la collectivité employeur ou celle résultant de la mise à disposition ;
- d'un accord financier global entre collectivités, dont la mise en place est neutralisée par le mécanisme des charges transférées.

Elle définit l'administration commune dans son principe, établit les règles de fonctionnement des services, précise la situation des agents, arrête les modalités financières entre collectivités co-contractantes et fixe ses conditions d'effet dans le temps et de suivi de ses modalités.

A l'issue de l'ensemble des dispositions préparatoires, statutaires et budgétaires, nécessaires à sa mise en œuvre, sa date d'effet est prévue à échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter la convention-cadre telle que définie ci-dessus.

De maire,  
  
Alain GERARD

